

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ 167
de refus de la demande d'autorisation
environnementale de la société des éoliennes
des Haudicourts d'exploiter un parc de 13
éoliennes et 6 postes de livraison sur le
territoire des communes de Vigneux-Hocquet,
Nampcelles-la-Cour, Dagny-Lambercy et
Renneval

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande en date du 23 juillet 2019 présentée par la société des éoliennes des Haudicourts, dont le siège social est situé 19 avenue Charles De Gaulle 08300 RETHEL, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc éolien des Haudicourts, regroupant 13 aérogénérateurs et 6 postes de livraison ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** les pièces complémentaires déposées en date du 28 janvier 2021 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'accord du ministre de la défense en date du 2 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 2 octobre 2019, confirmé le 22 mars 2021 ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 25 avril 2021 ;
- VU** la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur en juin 2021 ;
- VU** l'avis défavorable du département de l'Aisne (Direction de la voirie départementale) en réponse à la demande d'avis du 5 février 2021 ;
- VU** l'avis très défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne en date du 26 septembre 2019;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 07 mars 2022 au 07 avril 2022 inclus sur les quatre demandes d'autorisation environnementale présentées par la société des éoliennes des HAUDICOURTS, la société des éoliennes de MEILLER, la société des éoliennes de CERISIER et la société des éoliennes de VALIETTES, constituant un ensemble éolien dénommé FACHE ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** les registres d'enquête, le rapport et l'avis de la commission d'enquête ;
- VU** le rapport du 8 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier en date du 7 octobre 2022 de la société TTR Energy faisant part de ses observations et proposant de réduire le projet FACHE à 20 éoliennes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aisne, dans sa formation sites et paysages en date du 17 octobre 2022 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu et a proposé de supprimer 10 éoliennes du projet FACHE, notamment l'aérogénérateur H11 ;
- VU** le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 22 novembre 2022 ;
- VU** l'absence de nouvelles observations sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours après cette transmission du 22 novembre 2022 ;
- VU** le courrier en date du 30 décembre 2022 adressé par TTR Energy France ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

3. La protection des paysages et la conservation des sites et des monuments sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

4. Le projet de la société des éoliennes des Haudicourts consiste à implanter 13 aérogénérateurs et 6 postes de livraison sur les communes de Vigneux-Hocquet, Nampcelles-la-Cour, Dagny-Lambercy et Renneval.

5. **En premier lieu**, le parc s'inscrit dans un projet d'ensemble dénommé projet FACHE pour lequel l'étude paysagère et l'étude acoustique sont communes aux 4 parcs. L'évaluation environnementale concerne l'ensemble du projet. En conséquence, les effets cumulés entre les parcs n'ont pas été qualifiés.

6. **En deuxième lieu** les projets éoliens les plus proches (Primevère et Violettes sur la commune de Tavaux-et-Pontsericourt à 8 kilomètres de Vigneux-Hocquet) ont fait l'objet d'arrêtés de refus du fait des enjeux patrimoniaux du secteur.

7 Le porteur de projet, ayant pris en compte ces projets, a atténué les effets cumulés de son projet sur la saturation des communes environnantes.

8 **En troisième lieu** le projet d'ensemble, compte tenu de sa nature et de ses effets, présente des inconvénients pour les paysages et pour la conservation des sites et des monuments, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces inconvénients.

9 Les incidences des 4 parcs sur l'environnement doivent être appréciées dans leur globalité du fait des études communes sans évaluation des effets cumulés entre les parcs.

10 Le site d'implantation est un plateau agricole bordé par les vallées de la Brune et de la Serre, portant la forêt domaniale du Val-Saint-Pierre, et situé dans le secteur des églises fortifiées de la Thiérache, dont l'intérêt architectural, historique et culturel est reconnu, secteur qui fait l'objet de plusieurs circuits touristiques fréquentés.

11 La zone d'influence visuelle couvre les nombreux circuits de découverte du patrimoine et des paysages. Le diagnostic paysager souligne que " l'une des attractions principales du secteur concerne les églises fortifiées de la Thiérache lesquelles sont mises en valeur à travers de nombreux circuits de découverte du patrimoine et des paysages. Ces différents circuits de découverte des églises fortifiées doivent faire l'objet d'une vigilance".

12 La suppression d'un ou plusieurs aérogénérateurs modifie la vision de l'installation dans le périmètre immédiat ainsi que ses limites d'implantation

13 L'étude d'impact commune n'est pas remise en cause mais les effets cumulés entre les parcs n'ont pas été qualifiés pour l'impact sonore et paysager de chaque projet

14. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

LE PRÉFET DE L'AISNE

Article 1 - Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société des éoliennes des Haudicourts, dont le siège est situé 19 avenue Charles de Gaulle, 08300 RETHEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien des Haudicourts composé de treize aérogénérateurs et six postes de livraison, sur le territoire des communes de Vigneux-Hocquet, Nampcelles-la-Cour, Dagny-Lambercy et Renneval, est **refusée**.

Le rejet implicite induit par le silence gardé par l'administration est retiré.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3- Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de Vigneux-Hocquet, Nampcelles-la-Cour, Dagny-Lambercy et Renneval pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Vigneux-Hocquet, Nampcelles-la-Cour, Dagny-Lambercy et Renneval font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera également adressée à chaque commune consultée, à savoir :
AGNICOURT-ET-SEHELLES, ARCHON, BANCIGNY, BOSMONT-SUR-SERRE, BRAYE-EN-THIERACHE, BURELLES, CHAOURSE, CHERY-LES-ROZOY, COINGT, CUIRY-LES-IVIERS, DAGNY-LAMBERCY, DOHIS, DOLIGNON, HARCIGNY, HARY, IVIERS, JÉANTES, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY, LISLET, MONTCORNET, MONTLOUE, MONTIGNY-LE-FRANC, MORGNY-EN-THIERACHE, NAMPCELLES-LA-COUR, NOIRCOURT, PARFONDEVAL, PLOMION, PRISCES, RAILLIMONT, RENNEVAL, ROZOY-SUR-SERRE, SAINT-CLEMENT, SAINTE-GENEVIEVE, SAINT-PIERREMONT, SOIZE, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, THENAILLES, VIGNEUX-HOCQUET et VINCY-REUIL-ET-MAGNY.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société des éoliennes des Haudicourts et dont une copie est adressée aux maires des communes de Vigneux-Hocquet, Nampcelles-la-Cour, Dagny-Lambercy et Renneval.

À Laon, le

19 JUL. 2023


Thomas CAMPEAUX